

GE_GERICHTE A/1784/2004 vom 7. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1784_2004

FR: GE_GERICHTE A/1784/2004 du 7 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1784/2004 del 7 dicembre 2004

Regeste

CONSTRUCTION ET INSTALLATION; INSTALLATION; AUTORISATION; DOMAINE PUBLIC; USAGE ACCRU | Construction, sans autorisation, d'une esplanade en bois, sur les quais, pour permettre l'embarquement sur le bateau du recourant. Pour l'accès aux bateaux, la pratique des SFPNP est de n'admettre que des passerelles ayant une largeur maximale de 80 cm. En l'espèce, en raison de sa dimension, la plate-forme litigieuse n'est pas autorisable. | LE.2; LDP.1 litt.6; LCI.1 al.4; LCI.1 al.1; RALCI.1 al.1

Erwägungen

E. 1

Monsieur I. _____, sa femme et leurs deux filles résident à l'année sur le bateau immatriculé _____, amarré à la place no _____ située à la Nautique, feuille _____ – Eaux-Vives, sur le domaine public.

E. 2

Pour permettre l'embarquement, M. I. _____ a construit, sans requérir d'autorisation, une esplanade en bois sur ossature métallique de 1,70 x 2,20 m.

E. 3

A l'occasion d'une visite sur place, le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage – entretien de la nature et des cours d'eau (ci-après : SFPNP) du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après : DIAE) a, le 28 mai 2004, informé M. I. _____ que cette installation ne pouvait être admise sur le domaine public en raison de ses dimensions, seules étant autorisables des passerelles ayant une largeur maximale de 80 cm. Il lui a demandé de déposer la plate-forme en cause sous quinzaine dès réception du courrier, faute de quoi une entreprise serait mandatée pour cela, à ses frais.

E. 4

Il s'en est suivi un échange de correspondance entre M. I. _____ et le SFPNP, le premier expliquant pourquoi il avait construit cette plate-forme, en admettant n'avoir pas demandé d'autorisation, le second persistant à en demander la dépose, dès lors qu'elle n'était admissible et l'informant qu'il dénoncerait cette installation à la police des constructions.

E. 5

Par courrier du 14 juillet 2004, le SFPNP a dénoncé ladite construction à la police des constructions du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : le département).

E. 6

Après avoir effectué un contrôle sur place le 20 juillet 2004, le département a, par courrier du 28 juillet 2004, ordonné à M. I. _____ de démonter la plate-forme litigieuse dans un délai de soixante jours et de remettre en place le ponton d'origine. La construction avait été édifiée sans autorisation et n'était pas conforme aux dimensions des passerelles autorisées « à bien plaisir ». Cette situation constituait une infraction à la législation sur les constructions et à celle sur la protection des rives du lac.

E. 7

Par acte du 25 août 2004, M. I. _____ et son épouse ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, concluant en substance à son annulation. L'esplanade avait été construite en remplacement de la précédente passerelle afin de permettre l'entreposage provisoire du ravitaillement et du matériel qui doit être embarqué ou débarqué du bateau sur lequel ils vivent avec leurs deux enfants sans gêner le passage sur la digue du Port-Noir, qui est étroite. Elle permettait également l'entreposage de bâches durant les régates auxquelles ils participaient régulièrement, ou encore d'un vélo, dès lors qu'aucune structure n'avait été mise en place pour la sécurité des deux roues. La construction pouvait peut-être être considérée comme de très peu d'importance au sens de la législation applicable et donc non soumise à autorisation. Elle améliorait la sécurité publique en permettant des croisements délicats sur la digue. Quant à la dimension imposée des passerelles autorisées « à bien plaisir », ils n'en avaient pas trouvé trace dans la réglementation.

E. 8

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.